

Rumilly, le 12 septembre 2019



Ville de Rumilly

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

➤ Arrêté municipal

Interdisant la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha sur la voie publique, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits.

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n°2019-266/P018

Nos réf : PB/DP/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU les articles L 1311-1 et L 1311-2 du code de la santé publique,

VU les articles L.2213.1 à L.2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté municipal n° 2019-205/P014 en date du 10 juillet 2019,

CONSIDERANT QU'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT les plaintes d'administrés concernant la multiplication sur l'espace public de personnes fumant le narguilé ou la chicha et les attroupements d'individus que cette consommation engendre et qui sont à l'origine de nuisances sonores ou de problèmes liés à la santé publique,

CONSIDERANT QUE ces espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents ou de personnes de santé fragile, notamment lors de manifestations récréatives rassemblant un grand nombre de personnes,

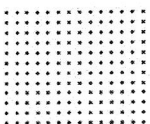
CONSIDERANT QUE de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé ou de chicha nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité des passages dans les rues, parkings, places et espaces réservés pour les familles et enfants,

CONSIDERANT QUE les utilisateurs de narguilé ou chicha sont à l'origine de souillures, de tâches sur la voie publique dues aux produits à chicha et laissent divers déchets sur les lieux de consommation,

CONSIDERANT QUE l'Office Français du Tabagisme a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes selon les mesures effectuées par le Laboratoire National de Métrologie et d'Essais,

CONSIDERANT QUE l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport, que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs,

CONSIDERANT QUE la protection de la santé est un motif d'intérêt général,



CONSIDERANT QUE l'utilisation de narguilé ou de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

CONSIDERANT QUE la chicha ou le narguilé est composé à 25 % de tabac, 70 % de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées toxiques, suaves et attractifs,

CONSIDERANT QU'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants ou des adolescents,

CONSIDERANT QUE la consommation et l'utilisation de la chicha ou du narguilé sont nocives pour la santé des administrés et génèrent un sentiment d'insécurité avec ces rassemblements de consommateurs,

CONSIDERANT QUE le précédent arrêté municipal n'était pas tout à fait adapté à la situation réelle en matière de tranquillité publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits dans les rues situées au centre ville où l'urbanisation ne présente pas de grands espaces aérés et dont la liste est fixée par le présent arrêté, en dehors de tout établissement autorisé, du 1^{er} janvier au 31 décembre de 10h00 à 06h00 le lendemain matin :

- | | |
|------------------------------|--------------------------|
| - Place de l'Hôtel de Ville, | - Rue du Lavoir |
| - Rue Montfort | - Rue du Pont Neuf |
| - Rue Charles de Gaulle | - Place du Château |
| - Place Grenette | - Rue de la Résistance |
| - Passage de l'Eglise | - Rue des Boucheries |
| - Rue Pierre Salteur | - Place Stalingrad |
| - Rue des Ecoles | - Avenue de la Gare |
| - Passage de la Visitation | - Rue Filaterie |
| - Rue Frédéric Girod | - Place du Château |
| - Rue des Bugnons | - Passage du Château |
| - Passage Croisollet | - Place du 11 Novembre |
| - Place Croisollet | - Rue Montpelaz |
| - Rue d'Hauteville | - Rue des Tours |
| - Place Révérend Simond | - Place d'Armes |
| - Rue du Repos | - Promenade de la Nephaz |
| - Rue du Collège | - Chemin du Moulin |
| - Passage Montbornet | |

Article 2 : la manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits à moins de 200 mètres des établissements scolaires et en dehors de tout établissement dûment autorisé sur le domaine public ou ses dépendances sur l'année pendant les périodes scolaires de 07h00 à 18h00.

Article 3 : La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits aux abords de tout équipement sportif du 1^{er} janvier au 31 décembre de 10h00 à 06h00 le lendemain matin.

Article 4 : La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits dans les agoraspaces, aires jeux, squares et jardins publics.

Article 5 : La manipulation des produits et/ou la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, sont interdits sur la base de loisirs du plan d'eau et de manière plus générale lors de rassemblements récréatifs ou culturels et à moins de 200 mètres du lieu, en dehors des sites marqués d'une interdiction ou restriction du 1^{er} mars au 1^{er} octobre de 10h00 à 06h00 le lendemain matin

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constaté par procès-verbal visant le ou les auteurs de la préparation et/ou la manipulation du produit, le ou les fumeurs ainsi que les personnes regroupées autour de ces derniers et provoquant un attroupement.

Article 7 : L'arrêté municipal n°2019-205/P014 du 10 juillet 2019 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié par voie de presse et d'affichage conformément à la loi.

Article 9: Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RUMILLY,
- La presse.

**Le Maire,
Pierre BECHET**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20190917-2019266P018-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/09/2019
Publication : 17/09/2019

Le Maire, Pierre BECHET

